

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>12191</b>	De <b>Mme Caroline Fiat</b> ( La France insoumise - Meurthe-et-Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Action et comptes publics		<b>Ministère attributaire</b> > Action et comptes publics
<b>Rubrique</b> > impôt sur le revenu	<b>Tête d'analyse</b> > Mise en oeuvre du prélèvement à la source - Retraites - Versement complémentaire	<b>Analyse</b> > Mise en oeuvre du prélèvement à la source - Retraites - Versement complémentaire.
Question publiée au JO le : <b>18/09/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>16/04/2019</b> page : <b>3502</b> Date de renouvellement : <b>25/12/2018</b>		

### Texte de la question

Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Le calcul des pensions de retraite des personnes nouvellement retraitées peut générer un écart dans le temps entre le versement d'une première pension ne prenant pas en compte les derniers mois cotisés et un versement complémentaire ultérieur prenant en compte l'ensemble des trimestres cotisés. Avec la réforme du prélèvement à la source, certains jeunes retraités s'inquiètent. Elle demande si le versement complémentaire des pensions de retraite de 2018, versé par les caisses de retraite en 2019 sera soumis à l'impôt ou bien, comme la logique le voudrait, considéré comme relevant de l'année 2018, année blanche, c'est-à-dire non imposé.

### Texte de la réponse

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Ainsi, la règle selon laquelle l'impôt d'une année s'applique aux revenus versés du 1er janvier au 31 décembre de cette année est inchangée par le prélèvement à la source : depuis la création de l'impôt sur le revenu, un revenu est imposable l'année de son versement, indépendamment de la période à laquelle il se rapporte. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme.